

RÉVOQUÉE (29 mars 2021)



DIRECTIVE DE PRATIQUE CONCERNANT L'OBSERVATION À DISTANCE D'AUDIENCES ORALES PAR LE PUBLIC ET LES MÉDIAS PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

(« Directive de pratique – Observation à distance d'audiences orales par le public et les médias – COVID-19 »)

Le 25 janvier 2021

La présente directive de pratique s'applique jusqu'à nouvel avis :

I. APPLICATION

1. La présente directive de pratique s'applique à toutes les audiences orales dans des appels et motions devant la Cour d'appel de l'Ontario, y compris des motions entendues par un juge seul et des motions entendues par une formation de trois juges (« motions devant une formation »).

II. INTERDICTION D'ENREGISTREMENT

2. Il est rappelé aux participants à une audience et aux observateurs d'une audience que, sauf autorisation du tribunal, il est interdit par l'art. 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, d'enregistrer une partie de l'instance, y compris par une capture d'écran et des photographies, ou de publier, diffuser, reproduire ou distribuer autrement ces enregistrements. Cette infraction est punissable d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

III. ACCÈS POUR LES OBSERVATEURS

3. À moins qu'une disposition légale ou une ordonnance judiciaire n'exige que l'audience se tienne à huis clos (interdite au public), les membres du public et des médias

peuvent observer l'audience à distance. La Cour d'appel n'accepte pas d'observateurs en personne en ce moment.

4. D'une façon générale, les membres du public et des médias peuvent observer l'audience à distance en se connectant à l'audience par Zoom ou par téléphone. La connexion par Zoom donne à l'observateur la possibilité de voir et d'écouter l'audience. La connexion par téléphone permet à l'observateur d'écouter l'audience.
5. Sauf dans des appels interjetés par des personnes se trouvant dans un établissement de garde provincial ou fédéral (« appels de détenus »), lorsqu'un observateur se connecte à une audience par Zoom ou par téléphone, les autres participants et observateurs ne peuvent pas le voir. Le(s) juge(s), les avocats et le personnel du tribunal qui participent à l'audience pourront voir les noms d'écran des observateurs (s'ils se sont connectés par Zoom) ou les indicatifs régionaux et les trois derniers chiffres de leurs numéros de téléphone (s'ils se sont connectés par téléphone). Personne d'autre ne pourra voir ces renseignements.
6. Lorsqu'un observateur se connecte par Zoom ou par téléphone à l'audience sur un appel de détenu, si sa caméra et/ou son microphone sont allumés, tous les participants et observateurs présents pourront le voir et/ou l'entendre; cependant, le tribunal demande généralement aux observateurs d'éteindre leur caméra et leur microphone. Que la caméra et le microphone d'un observateur soient éteints ou non, le nom d'écran de l'observateur (s'il se connecte par Zoom) et l'indicateur régional et les trois derniers chiffres de son numéro de téléphone (s'il se connecte par téléphone) seront visibles par tous les participants et observateurs présents à l'audience.
7. Pour se connecter à l'audience par Zoom, l'observateur doit soit cliquer sur le lien Zoom pour l'audience soit se rendre sur le site <https://join.zoom.us> et saisir le numéro de réunion et le mot de passe. Pour se connecter à l'audience par téléphone, l'observateur doit soit composer le numéro de téléphone de l'audience qui contient son indicatif régional soit composer le numéro de téléphone sans frais de l'audience. Les observateurs qui se connectent par téléphone doivent saisir le numéro de réunion et le mot de passe lorsque le système le demande.
8. Les parties à l'audience et leurs avocats peuvent communiquer le lien Zoom, le numéro de réunion et le mot de passe ainsi que les numéros de téléphone pour se connecter à l'audience qu'ils reçoivent du tribunal à quiconque souhaite observer l'audience, sauf si l'audience se déroulera à huis clos. Les mêmes lien Zoom, numéro de réunion, mot de passe et numéros de téléphone peuvent être utilisés par les parties et avocats et par les observateurs. Lorsque les parties et avocats communiquent ces données à des observateurs, ils doivent également leur transmettre l'avertissement suivant :

Sauf autorisation du tribunal, il est interdit par l'art. 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, d'enregistrer une partie de l'instance, y compris par une capture d'écran et des photographies, ou de publier, diffuser, reproduire ou distribuer autrement ces

enregistrements. Cette infraction est punissable d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Généralement, le tribunal inclura cet avertissement dans l'avis aux parties et avocats qui leur fournit le lien Zoom, le numéro de réunion et le mot de passe ainsi que les numéros de téléphone de connexion à l'audience.

9. Les membres du public et des médias qui souhaitent observer une audience, mais qui n'ont pas reçu le lien Zoom, numéro de réunion, mot de passe et numéros de téléphone pour se connecter à l'audience, peuvent envoyer au greffe une demande d'accès à l'audience, à coa.registrar@ontario.ca, au moins 48 heures avant l'audience (sans compter les fins de semaine et jours fériés). Tant que l'audience ne se déroule pas à huis clos, le greffe fournira aux observateurs le lien Zoom, numéro de réunion, mot de passe et numéros de téléphone pour se connecter à l'audience, ainsi que l'avertissement indiqué au paragraphe 8.

IV. NOUVEAU FORMULAIRE : LISTE DES AVOCATS ET RENSEIGNEMENTS SUR L'AUDIENCE

10. La Cour a modifié son formulaire Liste des avocats. Il s'appelle maintenant Liste des avocats et renseignements sur l'audience. Une copie du nouveau formulaire peut être obtenue en cliquant sur ce [lien](#).
11. Conformément aux délais précisés aux paragraphes 12 et 13, les formulaires Liste des avocats et renseignements sur l'audience dûment remplis doivent être remis au tribunal (avec une copie à toutes les parties), par courriel, à coa.e-file@ontario.ca.
12. Pour une motion devant un juge seul, la partie requérante doit soumettre le formulaire Liste des avocats et renseignements sur l'audience au moment où elle dépose l'avis de motion. La partie intimée doit soumettre son formulaire 24 heures avant l'audience (sans compter les fins de semaine et jours fériés).
13. Pour une motion devant une formation et un appel, toutes les parties doivent soumettre le formulaire Liste des avocats et renseignements sur l'audience au moins 10 jours ouvrables avant l'audience. Les parties à une motion devant une formation et à un appel sont encouragées à collaborer pour soumettre un seul formulaire à la Cour au nom de toutes les parties.
14. Le juge ou la formation qui entend la motion ou l'appel examinera le formulaire et donnera des directives au besoin.

A. Quand commencer à utiliser le nouveau formulaire Liste des avocats et renseignements sur l'audience

15. Pour des motions devant un juge seul, les parties doivent soumettre le nouveau formulaire Liste des avocats et renseignements sur l'audience pour toutes les motions déposées le 1^{er} février 2021 et par la suite.

16. Pour des motions devant une formation et des appels, les parties doivent soumettre le nouveau formulaire Liste des avocats et renseignements sur l'audience pour toutes les motions devant une formation et tous les appels qui doivent être entendus le 8 février 2021 et par la suite.

B. Comment obtenir le nouveau formulaire Liste des avocats et renseignements sur l'audience

17. Les parties peuvent obtenir une copie du nouveau formulaire Liste des avocats et renseignements sur l'audience en cliquant sur ce [lien](#).



le 25 janvier 2021

Juge en chef George R. Strathy

Date

Date d'entrée en vigueur : le 25 janvier 2021